



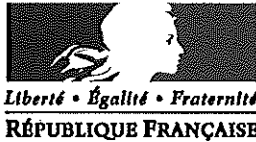
PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013225-0001

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 13 Août 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

arrêté préfectoral visant à la prévention des
risques d'exposition aux poussières d'amiante
au sein de l'ensemble immobilier de la Tour
Maine- Montparnasse (EITMM) sise 33
avenue du Maine, Paris 15ème



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-

Visant à la prévention des risques d'exposition aux poussières d'amiante au sein de
l'Ensemble Immobilier de la Tour Maine-Montparnasse (EITMM),
sise 33 avenue du Maine, Paris 15ème

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R1334-15 à R1334-29 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 février 1996 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrément dans les immeubles bâtis ;

Vu la circulaire n°2003-73 UHC QC1/24 DGS/SD7C/613, du 10 décembre 2003 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

Vu le décret du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et notamment son article 10 autorisant une un délai supplémentaire d'achèvement des travaux lorsqu'ils ne sont pas terminés dans les délais de prorogation accordés par le Préfet ;

Vu les arrêtés du 12 décembre 2012, fixant les critères d'évaluations de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012, relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-179-2 du 28 juin 2006 portant prorogation du délai d'achèvement des travaux de désamiantages de la Tour Main-Montparnasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-324-1 du 28 novembre 2012 portant renouvellement de prorogation du délai d'achèvement des travaux de désamiantage de la Tour Maine-Montparnasse ;

Vu le dossier technique amiante (DTA) de l'Ensemble Immobilier de la Tour Maine-Montparnasse constitué en date du 31 octobre 2011 ;

Vu le courrier du 15 mars 2013 d'ICADE, syndic de l'EITMM, informant le préfet de région Île-de-France, de l'achèvement au 6 mars 2013, de la fin des travaux de retrait ou recouvrement des produits ou matériaux amiantés classés en niveau 3 au sein de la tour Maine-Montparnasse ;

Considérant le nombre significatif d'expositions aux poussières d'amiante et la connaissance d'au moins 72 dépassements du seuil réglementaire de 5 fibres par litre (fixé par le code de la santé publique) au sein de la Tour Maine Montparnasse depuis la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2009 ;

Considérant les pollutions constatées ou enregistrées hors des zones de travaux de retrait d'amiante au sein de l'Ensemble Immobilier Tour Maine Montparnasse, y compris dans des zones publiques du centre commercial ou au sein de locaux de travail du type réserve, où sont entreposés notamment des produits consommés par les visiteurs du centre commercial ;

Considérant l'hypothèse émise par le syndic ICADE, les services de l'inspection du travail et de la CRAMIF concernant le système d'aération commun à l'ensemble des bâtiments comme source probable de pollution ;

Considérant que le risque d'exposition passive des salariés et des personnes de passage sur le site demeure ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et du directeur de l'unité territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Les copropriétaires de l'Ensemble Immobilier de la Tour Maine-Montparnasse (EITMM) devront prendre les mesures de prévention adaptées afin de supprimer le risque d'exposition passive aux poussières d'amiante.

Sont concernés par le présent arrêté, tous les bâtiments de l'Ensemble Immobilier de la Tour Maine-Montparnasse (EITMM).

ARTICLE 2 : DTA

Le Dossier Technique Amiante de l'EITMM sera mis à jour dans un délai de **6 mois**, suivant les conditions décrites dans les arrêtés des 12 et 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX AMIANTES

L'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante devra être contrôlé visuellement au moins une fois par an et après chaque intervention significative planifiée ou accidentelle sur les matériaux contenant de l'amiante.

ARTICLE 4: EXPERTISE

Une expertise des causes de pollution récente sera réalisée au frais du propriétaire, elle permettra notamment de vérifier l'hypothèse d'émission de fibres d'amiante par les gaines verticales ou d'établir les autres sources d'émission, de déterminer le réseau de ces gaines (y compris trémies d'ascenseur) pour tous les bâtiments, de déterminer les travaux nécessaires et les mesures conservatoires de nature à empêcher l'émission de fibres d'amiante notamment les procédures de travaux visant à prévenir les risques liés à la co-activité.

Conformément à l'article R.1334-29-9 du code de la santé publique, l'expertise sera effectuée par un organisme indépendant sélectionné par le propriétaire en accord avec le préfet et avec le directeur général de l'agence régionale de la santé.

L'expert déterminera également si les procédures en cours sur l'ensemble immobilier permettent d'atteindre les objectifs définis aux points 4,5 et 6 du présent arrêté.

Le rapport d'expertise sera remis au préfet dans un délai maximum de **4 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5: SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Un suivi environnemental sera mis en place à compter de la signature du présent arrêté.

Il comprendra nécessairement des mesures d'empoussièrement réalisées sur les bâtiments de l'EITMM.

Deux types de mesures d'empoussièrement seront réalisés, le premier, dans le cadre de la surveillance environnementale de la qualité de l'air en présence de source d'émission de fibres d'amiante, le deuxième, à proximité des chantiers de désamiantage et d'intervention sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

Ces mesures incluront a minima des emplacements stratégiques tels que les gaines, zones subissant des interventions susceptibles de libérer des fibres, les sous-sols, et les zones publiques.

Dans tous les cas, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, se réserve le droit, s'il le juge nécessaire, de demander des mesures d'empoussièrement complémentaires, aux frais de la copropriété.

Les mesures d'empoussièrement devront être effectuées par un laboratoire accrédité conformément à la réglementation en vigueur.

Les résultats de ces mesures devront être consignés dans un registre unique.

5-1 - Pour les zones pouvant être exposées à un empoussièrement en fibres d'amiante dans les bâtiments de l'ensemble immobilier tour Maine Montparnasse.

La surveillance de l'empoussièrement devra être maintenue dans toutes les parties communes et privatives.

Des mesures d'empoussièrement devront être effectuées au minimum tous les mois dans les locaux de ces bâtiments.

Les mesures d'empoussièrement seront réalisées pendant des périodes représentatives de l'activité des locaux, ou à défaut en simulant une activité.

Un programme semestriel de mesures d'empoussièrement devra être établi et transmis à la préfecture de Paris précisant notamment les lieux et la périodicité des mesures. Ce programme devra tenir compte des demandes complémentaires de la préfecture.

5-2 - Pour les zones situées à proximité des travaux de désamiantage

Pour chaque tranche de travaux, un programme de mesures d'empoussièrement du chantier et des locaux, pouvant être affectés par les travaux de traitement de l'amiante, devra être établi préalablement aux travaux, par l'entreprise intervenante, après examen et validation par le syndic.

Ce programme précisera notamment, pour des zones homogènes, les lieux, types et périodicité des mesures.

Ce programme de mesurage est transmis au préfet.

5-3 - Dépassement des seuils d'empoussièrement

Les taux d'empoussièrement effectués dans les locaux de l'ensemble immobilier tour Maine Montparnasse ne devront pas dépasser 5 fibres par litre.

Afin d'assurer le respect de cette prescription, un seuil d'alerte de 4 fibres d'amiante par litre est fixé, au-delà duquel des mesures correctives devront être mises en œuvre.

En cas de dépassements constatés, une analyse devra être réalisée par une personne compétente, indépendante de l'entreprise chargée des travaux, afin d'en connaître les causes. Des mesures correctives et préventives seront prises pour traiter la source d'émission.

Dans l'attente de mise en œuvre de mesures efficaces, les locaux du bâtiment concerné devront être évacués de leurs occupants

Le Syndic devra signaler l'incident sans délai au service chargé du suivi de l'application de la réglementation amiante à la préfecture de Paris, aux inspecteurs du travail compétents, au service de la CRAMIF ainsi qu'à l'ensemble des occupants du bâtiment concerné.

ARTICLE 6 : INTERVENTIONS SUR DES MATERIAUX, DES EQUIPEMENTS, DES MATERIELS OU DES ARTICLES SUSCEPTIBLES DE LIBERER DES FIBRES D AMIANTE

Les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de libérer des fibres d'amiante, seront réalisées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires relatives au risque d'exposition à l'amiante.

Pour les travaux émissifs de fibres d'amiante tels que travaux de maintenance, de prestation de nettoyage ou de sécurité incendie, de stockage inventaire de marchandises, un mode opératoire doit être établi conformément à la réglementation, pour chaque processus mis en œuvre.

Ce mode opératoire devra être validé par une campagne de mesurage définie par un organisme accrédité.

S'agissant des entreprises extérieures n'intervenant pas régulièrement sur le site, ce mode opératoire pourra être validé par des mesurages effectués sur des processus similaires, à défaut de processus similaires, ces mesurages devront être effectués sur le site.

Ces opérations doivent être décrites et consignées précisément dans un registre unique.

Ce registre devra être tenu à jour par le Syndic, et présenté lors des contrôles. Une copie de ces documents sera communiquée au préfet de Paris.

ARTICLE 7 : ACTIVITES D ENCAPSULAGE, DE RETRAIT D'AMIANTE OU D'ARTICLE EN CONTENANT

Les activités d'encapsulation et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant seront réalisées dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui leurs sont applicables.

Avant tout travaux d'encapsulation ou de retrait, le maître d'ouvrage en lien avec le syndic devra analyser les risques générés par son chantier sur les locaux et occupants de l'EITMM. Après cette analyse des risques liés à la coactivité, il devra être établi en concertation avec le syndic les mesures de prévention adéquates et notamment dans le respect des dispositions légales relatives à la protection de l'environnement du chantier.

Ces mesures peuvent être des zones dite de tampon horizontales et verticales afin d'éviter la pollution des locaux avoisinants.

En tant que de besoin, le syndic pourra avoir recours à une personne compétente, indépendante de l'entreprise chargée des travaux, pour déterminer les mesures adéquates.

Cette procédure de prévention des risques liés à la co-activité devra être transmise au préfet, aux services de l'inspection du travail et la CRAMIF.

Quant au suivi des travaux, toute modification de la planification initiale, pour chaque travail de retrait ou d'encapsulation, devra être réalisée et communiquée au préfet de Paris, à l'inspection du travail ainsi qu'aux services de la CRAMIF.

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS

Toutes les informations demandées dans les articles ci-dessus devront être consignées semestriellement dans un rapport unique pour chaque bâtiment. Les rapports seront transmis au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Ce rapport comportera :

- ^ Le résumé des travaux de retrait ou d'encapsulation réalisés
- ^ L'état d'avancement des travaux en cours avec leur localisation et leur échéance prévue.
- ^ Le rappel de tout incident ou retard rencontré dans le déroulement de ces travaux
- ^ Le programme semestriel des mesures d'empoussièrement pour les zones susceptibles d'être exposées à un empoussièrement
- ^ Le programme de mesures d'empoussièrement pour les zones situées à proximité des travaux de désamiantage
- ^ Une synthèse du registre des opérations d'interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de libérer des fibres d'amiante

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **13 AOUT 2013**

Par délégation
Le préfet,
secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris



Bertrand MUNCH

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).